

dispensé des activités de suivi qui entrent dans le cadre du programme des droits de l'homme et a noté que, pour obtenir des résultats durables, il se peut que des activités promotionnelles, menées dans le contexte des services consultatifs et de la coopération technique, aient à s'ajouter aux initiatives de suivi et de prévention; a accueilli avec satisfaction les efforts consentis pour intégrer les droits économiques, sociaux et culturels, ainsi qu'une perspective non sexiste, au programme de coopération technique; s'est félicitée de la collaboration plus étroite entre le HCNUDH et le PNUD; a invité les organes de surveillance des traités concernés, les Rapporteurs spéciaux et les Représentants spéciaux ainsi que les Groupes de travail, à continuer à inclure dans leurs recommandations, le cas échéant, des propositions de projets pouvant être menés dans le cadre du programme de services consultatifs et de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme; a demandé au Secrétaire général, entre autres : (a) d'assurer la gestion efficace du Fonds de contributions volontaires, l'application de règles de gestion strictes et transparentes aux projets, l'évaluation périodique du programme et des projets, ainsi que la diffusion des résultats de ces évaluations, et d'organiser des réunions d'information ouvertes à tous les États et organismes directement impliqués dans le programme de services de consultation et de coopération technique; et (b) de présenter à la session de la Commission qui se tiendra en l'an 2000 un rapport analytique portant sur : les progrès accomplis grâce au programme de services consultatifs et de coopération technique; les réalisations concrètes auxquels il a permis d'aboutir ainsi que les obstacles à sa mise en oeuvre; et le fonctionnement et l'administration du Fonds de contributions volontaires pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme.



## DÉTENTION

### Groupe de travail sur la détention arbitraire (E/CN.4/1998/44; E/CN.4/1998/44/Add.1)

Le Groupe de travail (GT) sur la détention arbitraire, créé en 1991, se compose de cinq experts indépendants et son mandat, qui est renouvelé tous les trois ans, est défini par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme. Ce Groupe est chargé d'enquêter sur les cas de détention imposée arbitrairement ou de toute autre manière incompatible avec les normes internationales pertinentes énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ou dans les instruments juridiques internationaux. Les cas qu'il étudie sont ceux qui entrent dans une ou plusieurs des trois catégories suivantes de privation de liberté imposée arbitrairement :

- ◆ lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer une base légale quelconque pour justifier la détention

(par exemple, le prolongement de la détention au-delà de l'exécution de la peine ou malgré une loi d'amnistie qui lui serait applicable);

- ◆ lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés protégés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ce dernier concernant les États parties) et notamment du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, à la liberté d'opinion et d'expression, et du droit de se réunir pacifiquement et de s'associer;
- ◆ lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable est d'une gravité telle qu'elle confère à la privation de liberté un caractère arbitraire.

Le rapport du GT à la session de la Commission de 1998 couvre la période qui va de janvier à décembre 1997, au cours de laquelle 26 communications (concernant 119 nouveaux cas d'allégations de détention arbitraire, soit cinq femmes et 114 hommes) et 55 appels urgents (en faveur de 563 personnes, dont au moins 11 femmes) ont été transmis à 46 gouvernements ainsi qu'à l'Autorité palestinienne.

Dans la résolution adoptée à la session de la Commission de 1997 (1997/50), il était demandé au GT de porter toute l'attention nécessaire aux informations concernant la situation des immigrants et des demandeurs d'asile qui feraient l'objet d'une rétention administrative prolongée sans possibilité de recours administratif ou judiciaire, et d'inclure des observations sur cette question dans son prochain rapport. Dans son rapport de 1998, le GT définit donc son mandat en précisant, qu'aux fins de son analyse, il entend par « asile » un lieu où une personne peut trouver refuge, et par « asile politique », le fait que la personne cherche refuge dans une autre juridiction pour échapper à une menace de persécution imminente dans son pays d'origine, ou dans le pays dont elle a la nationalité, ou dans celui où elle réside. Le GT fait également remarquer qu'un demandeur d'asile est aussi un immigrant, et que certains immigrants qui ne sont pas demandeurs d'asile peuvent également faire l'objet d'une rétention prolongée sans possibilité réelle de recours administratif ou judiciaire. Il peut s'agir de personnes qui sont entrées ou ont tenté d'entrer clandestinement dans un pays dont la législation autorise leur mise en détention, non pas nécessairement en tant que délinquants, mais en attendant que leur statut soit déterminé au regard des lois en vigueur. Le GT précise qu'au cours de ce processus, il peut être nécessaire de suivre certaines procédures pour faire en sorte que ces personnes ne soient pas détenues arbitrairement.

Le rapport comprend une compilation des instruments internationaux et régionaux applicables, dont la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention contre la torture, la Convention relative au statut des réfugiés, la Convention européenne pour la